



HAL
open science

JUSTICE DE RESULTAT : De “ l’économie du bien-être ” à “ l’égalitarisme libéral ”

Claude Gamel

► **To cite this version:**

Claude Gamel. JUSTICE DE RESULTAT : De “ l’économie du bien-être ” à “ l’égalitarisme libéral ”. 2010. halshs-00503200

HAL Id: halshs-00503200

<https://shs.hal.science/halshs-00503200>

Preprint submitted on 16 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GREQAM

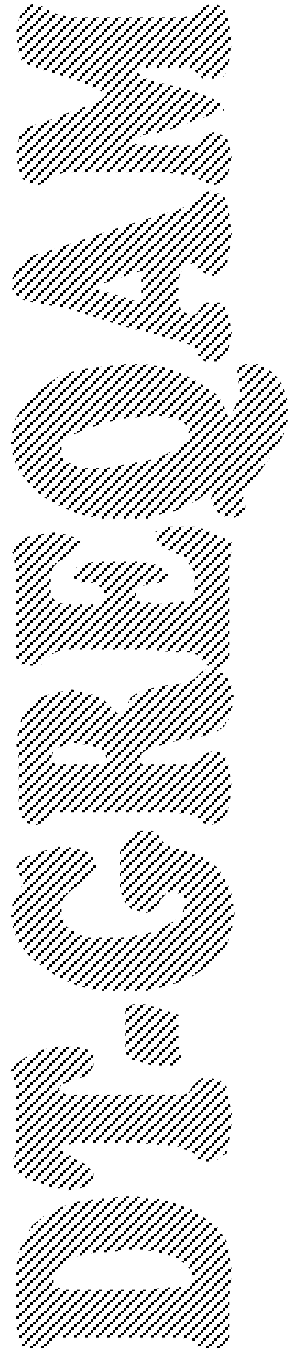
**Groupement de Recherche en Economie
Quantitative d'Aix-Marseille - UMR-CNRS 6579
Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
Universités d'Aix-Marseille II et III**

**Document de Travail
n°2010-22**

**JUSTICE DE RESULTAT :
De « l'économie du bien-être »
à « l'égalitarisme libéral »**

Claude GAMEL

Juin 2010



JUSTICE DE RESULTAT :
De « l'économie du bien-être » à « l'égalitarisme libéral »*

Claude GAMEL**
(Greqam-Idep-Université Paul Cézanne)

11 juin 2010

Résumé :

Sur la question de la justice sociale, le clivage « résultat »/« procédure » est fécond pour distinguer une approche d'inspiration utilitariste (« économie du bien-être ») d'une approche d'inspiration libérale (« post-welfarisme »). Toutefois, dans cette seconde perspective, il reste insuffisant pour situer les innovations majeures du courant de « l'égalitarisme libéral », où des éléments de « justice de résultat » sont instillés dans une théorie « procédurale » de la justice. Tel est d'abord le positionnement atypique de Rawls (1971) comme précurseur de ce courant de pensée, en raison notamment du rôle clé joué par les deux volets de son second principe de la justice. Par la suite, sur le thème de l'égalité réelle des chances, Sen (1980), avec son « approche par les capacités », peut être considéré comme un disciple contestataire de Rawls, et, à propos du principe de différence, Kolm (2005), avec son concept de transferts redistributifs « ELIE » peut être perçu comme son exégète rigoureux.

Mots clés :

Post-welfarisme, égalitarisme libéral, second principe de la justice, approche par les capacités, transferts redistributifs ELIE.

Abstract :

Concerning social justice, the distinction between “result” and “procedure” is fruitful so as to make the difference between an approach based on utilitarianism (“welfare economics”) and an approach based on liberalism (“post-welfarism”). However, in the latter prospect, that distinction is still inadequate for explaining the major innovations issued from “liberal egalitarianism”, in which elements of “justice based on results” are introduced into a theory of “procedural justice”. Such a conception explains the atypical position of Rawls (1971), who appears to be the forerunner of this thought, especially because of the key role played by both parts of his second principle of justice. Consequently, concerning the question of fair equality of opportunity, Sen (1980) with his “capability approach” can be considered as a contesting follower of Rawls, whereas Kolm (2005) seems to be his rigorous exegete about the principle of difference, with his concept of “ELIE” distributive transfers.

Key words:

Post-welfarism, liberal egalitarianism, second principle of justice, capability approach, ELIE distributive transfers.

Classification JEL:

A12, B41, D63, H24, I38.

* Version révisée d'une communication au 16^e colloque d'éthique économique « Qu'est-ce qu'une société juste ? », CREEADP, Université Paul Cézanne, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix-en-Provence, 25 et 26 juin 2009 ; actes à paraître aux Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM). Je remercie le professeur Jean-Yves Naudet, organisateur du colloque, de m'avoir invité à exprimer mon point de vue sur la problématique complexe mais passionnante d'une « société juste ».

**claud.gamel@univ-cezanne.fr

Gérard Bramoullé et moi-même sommes chargés ce matin de traduire le point de vue des économistes sur la justice sociale ; dans cette optique, la division du travail qui nous est suggérée consiste à nous situer de part et d'autre du clivage « justice procédurale »/« justice de résultat ». C'est sans nul doute une bonne idée, intéressante sur le plan pédagogique, lorsqu'il s'agit de traiter en moins de deux heures un aussi vaste sujet, à laquelle l'analyse économique s'est particulièrement intéressée dans les trois dernières décennies.

La première source d'intérêt de ce clivage, c'est en effet sa relative simplicité.

- Sera qualifiée de « justice de résultat », toute conception de la justice sociale qui tente de définir la justice d'un état de la société (par exemple, la répartition des revenus) à un moment donné du temps et donc indépendamment de la genèse des événements qui ont contribué à le déterminer. Il faut évidemment choisir un critère pour évaluer cet état de la société ; dans cette optique, la philosophie utilitariste offre sans doute l'exemple le plus fameux d'un critère de justice en termes de résultat : sera juste la société qui assure « le plus grand bonheur du plus grand nombre », formule célèbre de Jeremy Bentham (philosophe britannique de la fin du 18^e siècle et du début du 19^e). Ce qui importe c'est le résultat (« le plus grand bonheur »), peu importe la manière dont on l'obtient ; c'est pourquoi on parle soit de critère « conséquentialiste » (on porte un jugement de valeur uniquement sur la base des conséquences des actions humaines et non pas à partir de leurs intentions), soit de conception « téléologique » de la justice : la notion de « bien » moral (identifié ici à « l'utile ») est première et antérieure à la notion de « juste » (en l'occurrence, le juste devient la simple maximisation du bien).
- A l'opposé de la « justice de résultat », on qualifiera de « justice de procédure » (ou de « justice procédurale »), une conception de la justice sociale qui s'intéresse d'abord aux règles du jeu social, c'est-à-dire à la structure de base de la société dans laquelle les individus interagissent les uns avec les autres. Dans une conception procédurale de la justice sociale, les règles du jeu social doivent donc être perçues comme justes : si l'on reprend le cas de la répartition des revenus, il faut donc que les revenus aient été légitimement acquis (par l'échange, le don, mais pas par le vol, le dol, ni même une concurrence déloyale). A propos de la justice procédurale, on parle aussi de conception « déontologique » de la justice qui traduit simplement l'idée selon laquelle la fin ne justifie pas tous les moyens : le résultat du jeu social (s'enrichir, par exemple) n'est légitime que si les règles du jeu social ont été scrupuleusement respectées. Le « juste », c'est à dire cette fois la « procédure », l'emporte sur le « bien » (qui consiste seulement à respecter le « juste »). Quel exemple trouver pour une conception procédurale de la justice ? De mon point de vue, ce sont les différentes variantes de la philosophie libérale qui trouvent là un dénominateur commun : le libéralisme, c'est la philosophie des règles légitimes du jeu social et les conceptions libérales de la justice sociale, y compris les plus radicales (je pense aux critiques de Nozick ou de Hayek sur la notion même de justice sociale) respectent à mon avis ce postulat, même si, évidemment, tous les auteurs ne sont pas d'accord, loin de là, sur la définition même des règles du jeu social à retenir¹.

Seconde source d'intérêt du clivage qui nous est suggéré, c'est sa pertinence pour présenter les théories économiques de la justice, lesquelles relèvent d'un champ particulier de l'analyse économique qu'on appelle l'économie normative.

¹ A l'égard de la justice sociale, Rawls et Hayek ont néanmoins des positions bien plus proches qu'il n'y paraît ; sur ce point, cf. Gamel (2008).

- Du côté de la justice de résultat d'inspiration utilitariste, on trouve ce que l'on appelle l'économie du bien-être (« welfare economics ») qui a dominé l'économie normative pendant la majeure partie du XX^e siècle, jusques dans les années 1970). Algébriquement, il s'agit de maximiser une fonction de bien-être social W , qui agrège les niveaux d'utilité U_i des individus composant la société ($\text{Max } W = \sum U_i$) et traduit de manière précise la norme du « plus grand bonheur du plus grand nombre ».
- Du côté de la justice procédurale d'essence libérale, se développe depuis plus de trente ans ce que l'on appelle, par opposition à l'économie du bien-être, le courant du « post-welfarisme », lequel domine désormais largement la réflexion en économie normative. Le « post-welfarisme » est certainement hétérogène, mais a au moins comme dénominateur commun d'explorer une économie normative qui ne soit plus inféodée au welfarisme, c'est à dire à l'utilitarisme.

Conclusion provisoire de ce propos introductif, le partage des rôles entre Gérard Bramoullé et moi-même est relativement simple : à lui l'exposé des théories libérales de la justice sociale relevant d'une conception procédurale, à moi l'exposé des théories d'inspiration utilitariste en termes de justice de résultat. L'ennui, c'est que ce partage des rôles ne me convient pas vraiment (et je m'en excuse auprès de Jean-Yves Naudet), et cela pour deux raisons :

- Lorsqu'on entre dans les détails, on s'aperçoit que le clivage « justice de procédure/justice de résultat » n'est pas aussi solide que cela et qu'il est même poreux. On peut le montrer en soulignant d'abord qu'il existe un élément de justice procédurale lorsqu'on passe, en matière d'économie du bien-être, de « l'ancienne économie du bien-être » cardinaliste, fidèle à ses présupposés utilitaristes, à la « nouvelle économie du bien-être » ordinaliste inspirée des travaux de Pareto (1916), laquelle, si on l'avait réellement voulu, aurait pu devenir une économie du bien-être procédurale, en imposant systématiquement le respect du critère « parétien » d'unanimité dans la prise de décision collective. Je dis bien « aurait pu », car ce tournant n'a pas été pris dans les années 1930-1960² et, à mon avis, cette « nouvelle économie du bien-être » a depuis complètement épuisé son programme de recherche.
- En fait, j'ai d'autant moins envie de parler d'économie du bien-être que cette occasion manquée appartient désormais à l'histoire de la pensée économique, alors que c'est dans le domaine du « post-welfarisme » que des innovations majeures sont apparues ces dernières décennies, innovations qui relèvent de ce que l'on appelle le courant de « l'égalitarisme libéral » et que je voudrais vous présenter dans la suite de cet exposé. Or ce courant de pensée très fécond peut se présenter comme un nouvel exemple de porosité entre « justice procédurale » et « justice de résultat », exemple inverse du précédent : cette fois-ci, ce sont des éléments de justice de résultat qui sont « instillés » dans une théorie procédurale de la justice.

Pour illustrer mon propos, je citerai trois auteurs qui s'inscrivent chacun à leur manière dans la perspective de « l'égalitarisme libéral ». Le premier est le philosophe John Rawls, à la fois précurseur de ce courant de pensée mais qui, en fait, est bien plus que cela, puisque sa théorie de la justice se veut une alternative à la tradition utilitariste et c'est pourquoi il est aussi à l'origine, dans le champ de l'économie normative, de l'emprise croissante du « post-welfarisme », au détriment de « l'économie du bien-être ».

² En vérifiant que l'unanimité était seulement possible mais en n'exigeant pas qu'elle soit nécessaire, les différents « tests de compensation potentielle » développés au milieu du XX^e siècle par de célèbres économistes (Kaldor, Hicks, Scitovsky ou Samuelson) ont involontairement mais irréversiblement contribué à affaiblir la dimension procédurale de cette « nouvelle » économie du bien-être ; sur ce point cf. Gamel (1992, chapitre 2).

Le deuxième auteur est l'économiste britannique Amartya Sen, dont l'œuvre prolifique est difficile à résumer, mais j'en retiendrai ici un élément central : « l'approche par les capacités » ; cette approche relève, à mon avis, d'un approfondissement important de la conception « rawlsienne » des biens premiers et pose la question du contenu à donner à l'idée d'« égalité réelle des chances ». Enfin, troisième auteur, l'économiste français Serge-Christophe Kolm, dont l'œuvre également abondante s'insère tout à fait dans le courant de « l'égalitarisme libéral » : pour le montrer, je m'appuierai sur un ouvrage récemment paru – *Macrojustice* –, qui fournit une théorie de la fiscalité et de la redistribution (les « transferts ELIE »), dans l'exact prolongement du principe « rawlsien » de différence.

I / John Rawls (1971) : le précurseur reconnu de l'égalitarisme libéral

Les deux principes de justice de Rawls sont de nos jours assez bien connus, mais je voudrais néanmoins les rappeler brièvement, avant de les commenter :

- Le premier principe est un « principe d'égalité de libertés » : « Chaque personne a le droit égal au système le plus étendu de libertés fondamentales, compatible avec le même ensemble de libertés pour tous les membres de la société ». Ce premier principe, qui concerne la sphère politique et juridique de la société, n'a rien de très original sur le fond, mais il est pourtant fondamental, comme on le verra dans un instant.
- Le « second principe de la justice » (qui ne porte pas de nom particulier) concerne la sphère économique et sociale de la société et comporte deux volets : « Les inégalités économiques et sociales doivent, d'une part, être agencées pour le plus grand avantage des individus les moins favorisés (« principe de différence ») et, d'autre part, liées à des fonctions et à des situations ouvertes à tous dans des conditions d'égalité réelle des chances (« principe de juste égalité des chances ») ».

L'exposé de ces principes n'est pas complet, tant qu'on n'a pas précisé la hiérarchie qui les concerne : comme le premier principe l'emporte sur le second, il n'est jamais légitime de réduire les inégalités économiques et sociales, si c'est au prix du rétrécissement de la sphère des libertés publiques, ce qui fait sans nul doute de Rawls un auteur politiquement libéral.

Mais la hiérarchie doit encore être affinée, puisque le second principe comporte deux volets : en fait, le premier « principe d'égalité de libertés » l'emporte sur le « principe de juste égalité des chances » qui lui-même domine le « principe de différence ». Au total on a donc une double hiérarchie dans la théorie rawlsienne :

« égales libertés » > « juste égalité des chances » > « principe de différence ».

- La première hiérarchie (« égales libertés » > « juste égalité des chances ») implique notamment qu'entre deux organisations de la société équivalentes sur le plan des libertés publiques, il faudra choisir celle qui assure le mieux l'égalité réelle des chances (et pas une simple égalité formelle) entre les individus. Cela suppose notamment que les systèmes d'éducation et de santé soient organisés en conséquence (écoles gratuites ou chèques éducation, par exemple), à travers une tutelle publique sur la production et surtout sur la répartition de ces biens par nature privés et donc marchands. Quelles que soient les modalités retenues, on comprend que Rawls est aussi un philosophe très sensible à l'idée d'égalité que l'on retrouve aux deux niveaux de cette première hiérarchie (« égales libertés » > « juste égalité des chances »).
- Si deux organisations de la société sont tout à fait équivalentes en termes d'égalité dans les libertés et en termes d'égalité des chances, alors entre en jeu la seconde hiérarchie (« juste égalité des chances » > « principe de différence ») : il faudra alors

préférer, selon Rawls, l'organisation de la société qui offre aux plus pauvres la meilleure situation. Autrement dit, la philosophie rawlsienne de l'égalité atteint ici ses limites car, loin de tenter de résoudre le problème de la pauvreté par la solution radicale de l'égalité des revenus et des richesses, Rawls préconise ce qu'on pourrait appeler de « justes inégalités ». Ces inégalités sont justes, dès lors que l'écart des revenus entre riches et pauvres ne se ferait pas au détriment des plus pauvres mais à leur avantage et c'est ici que Rawls se révèle non seulement politiquement libéral (cf. ci-dessus), mais aussi économiquement libéral : avant de partager les richesses, il faut d'abord les produire et la fonction des inégalités économiques et sociales est de stimuler l'ardeur des plus productifs, sans lesquels il n'y aurait que peu à partager : le plus défavorisé sera mieux loti dans une économie riche mais inégalitaire (parce qu'inégalitaire, pourrait-on même dire) sur le plan des revenus et des richesses, que dans une économie trop égalitaire, mais de ce fait pauvre.

En définitive, ces principes de justice illustrent clairement que Rawls est le fondateur de ce que l'on appelle l'égalitarisme libéral, à la recherche d'un équilibre entre efficacité économique, libertés politiques et justice sociale. Ce faisant, sa pensée relève-telle encore d'une conception procédurale de la justice ? La réponse dépend ici de la conception de la justice procédurale que l'on retient, car deux définitions en sont possibles :

- la justice procédurale « pure » : la justice procédurale est pure, lorsqu'il n'existe pas de critère indépendant de la procédure pour définir le résultat juste ; au contraire, le résultat est juste, quel qu'il soit, pourvu que l'on ait correctement suivi la procédure. L'exemple classique en est les jeux de hasard : le gagnant d'une loterie, quel qu'il soit, verra ses gains légitimés, quel qu'en soit le montant, si les règles du jeu ont été scrupuleusement respectées.
- La justice procédurale « parfaite » : cette fois il existe un critère indépendant de la procédure pour définir ce qu'est le juste résultat ; par ailleurs on peut imaginer une procédure qui garantisse le résultat désiré. Rawls relève, me semble-t-il, de cette seconde définition, dans la mesure où son insistance sur l'égalité réelle des chances, d'une part, et, d'autre part, son souci de réserver le meilleur sort possible aux plus pauvres délimitent fortement la cible à atteindre et donc les résultats auxquels la procédure sociale doit parvenir. Or, pour lui, une société libérale fondée sur les principes de justice qu'il propose devrait pouvoir atteindre ces deux objectifs.

Cette combinaison de procédure sociale et de résultats à atteindre est caractéristique de la justice procédurale parfaite qui distingue Rawls d'autres penseurs libéraux plus classiques, lesquels relèvent de l'autre conception ; ces derniers défendent une conception plus ou moins pure de la justice procédurale (Nozick, Hayek), où les résultats du jeu social (et notamment du marché) ne peuvent être prédéterminés ou orientés.

Voilà donc résumé le positionnement relativement atypique de Rawls comme précurseur reconnu de l'égalitarisme libéral. Les deux autres auteurs que l'on va maintenant aborder reconnaissent leur filiation et leur dette intellectuelles à l'égard de Rawls, mais leur forte personnalité et leur culture de base d'économistes vont les amener à amender fortement la vision du philosophe Rawls, soit en la critiquant, soit en la reformulant : pour aller à l'essentiel, je dirais que Sen va surtout contester le volet « égalité réelle des chances » du second principe rawlsien de justice et en proposer une version encore plus audacieuse, tandis que Kolm va surtout en préciser le volet « principe de différence » et exposer une théorie de la fiscalité et de la redistribution des revenus, qui se veut avant tout compatible avec le libéralisme, tant sur le plan politique que sur le plan économique.

- II / Amartya Sen (1980) : le disciple contestataire de Rawls

Amartya Sen (prix Nobel 1998) est un économiste prolifique dont les travaux les plus connus concernent « l'Indice de Développement Humain » exploité par l'O.N.U. dans ses statistiques, ou encore ses recherches sur le lien entre démocratie et développement économique. Ce n'est pas de cela dont il va être maintenant question, mais de la théorie qui a en fait fécondé tous ces travaux plus ou moins appliqués : je veux parler de ce que Sen appelle « l'approche par les capacités », dont le point de départ est une critique radicale de la méthodologie retenue par Rawls dans sa théorie de la justice. Résumons la démarche de Sen en quatre étapes principales, dont la première consiste simplement à préciser un point important de la pensée rawlsienne.

1°) Pour mettre en œuvre sa théorie, Rawls utilise en effet la notion de « biens premiers », qui sont des biens que tout individu cherche à acquérir et dont il donne une liste exhaustive : droits et libertés fondamentales, liberté d'orientation vers diverses positions sociales, pouvoirs attachés aux fonctions sociales, revenu et richesse, bases sociales du respect de soi-même. Pour l'ensemble de ces biens premiers, Rawls considère que les institutions sociales ne sont astreintes qu'à une obligation de moyens (les fournir aux individus en quantité suffisante et en conformité avec les principes de justice). En revanche, ces institutions ne sont en aucun cas soumises à une obligation de résultat : en d'autres termes, les individus pour Rawls restent les seules responsables de l'usage qu'ils font de ces biens premiers, car, grâce à ces biens premiers, ils ont pu librement choisir la vie qu'ils mènent, même si celle-ci ne correspond pas finalement à leurs attentes (leurs « goûts dispendieux » - assouvir une passion immodérée pour l'opéra, par exemple - ne sont en aucun cas à la charge de la société).

2°) Face à cette théorie rawlsienne de l'égalité d'accès aux biens premiers, Sen développe la critique suivante : même si les individus ont accès aux mêmes biens premiers, ils n'ont pas tous les mêmes aptitudes à convertir les biens premiers qu'ils détiennent en modes de vie accessibles grâce à ces biens. L'objet de la justice sociale, dit-il, c'est bien l'usage fait des biens premiers, plus que les biens eux-mêmes (auxquels Rawls lui semble attaché de manière « fétichiste »). C'est donc là que Sen greffe sa critique majeure, car, pour Sen, la responsabilité de l'individu n'est pas forcément en cause dans l'usage que l'individu est capable de faire des biens premiers dont il dispose. Et Sen cite notamment un quatuor célèbre dans sa pensée : l'esclave mal traité, la femme au foyer asservie, le chômeur découragé, le pauvre désespéré. Entre ces quatre cas très différents, il y a néanmoins un point commun : les individus sont contraints de n'envisager que des modes de vie modestes et peu nombreux, car ce qui est en cause ce sont non seulement les ressources modestes dont ils disposent, mais plus fondamentalement encore, ce sont les choix étriés auxquels leur condition les astreint.

3°) D'où la troisième étape de la démarche de Sen : pour que la responsabilité individuelle puisse s'exercer correctement et être éventuellement mise en cause, encore faut-il qu'ils aient eu le choix réel du mode de vie qui est le leur et Sen prend ici un exemple percutant en comparant la situation d'une personne riche qui fait la grève de la faim et celle d'une autre qui meurt de faim, faute de pouvoir acheter de quoi manger. Au premier abord, leur situation en termes de bien-être physiologique est équivalente, mais le grand avantage que conserve le gréviste de la faim est d'avoir eu le choix de mettre en danger sa vie pour des convictions personnelles (dont il doit *a priori* assumer seul la responsabilité) et, pour lui, le choix reste ouvert, tant que sa lucidité lui laisse à tout moment la possibilité de mettre fin à la

grève qu'il s'impose. A l'inverse, le pauvre qui meurt de faim n'a pas eu et n'a pas d'autre choix que d'accepter passivement son sort, à l'égard duquel la responsabilité de la collectivité ne peut être écartée. Dès lors, pour Sen l'espace pertinent pour juger de chaque cas particulier est bien celui de l'ensemble des modes de vie accessibles à l'individu et non pas le seul mode de vie effectivement observé. C'est cet ensemble de modes de vie accessibles que Sen appelle *capability* (« capacité »).

4°) Sur cette base, le point d'ancrage de la justice sociale chez Sen se trouve dans la comparaison, d'un individu à l'autre, de la « capacité » de chacun, c'est à dire de l'éventail des modes de vie auquel il peut avoir accès, et la norme sociale qu'il convient d'atteindre ou, au moins, d'approcher, sera donc l'égalité des « capacités ». En conséquence, la liberté de choisir réellement son mode de vie acquiert dans l'analyse de Sen un statut privilégié, peut-être encore plus protecteur que chez Rawls, puisque l'étendue de la liberté y est prise en compte, au-delà de la seule garantie des moyens de la liberté. En contrepartie, si l'égalité des « capacités » est atteinte, alors l'ensemble des modes de vie entre lesquels l'individu doit arbitrer est par définition le même pour tous et donc le choix par deux individus de deux modes de vie différents ne peut impliquer aucune injustice susceptible de compensation.

On comprend dès lors que cette « approche par les capacités » a beaucoup intéressé tous les spécialistes de sciences sociales et que les tentatives d'application de ce concept ont concerné beaucoup de domaines (santé, éducation, droits de l'homme, cultures et mentalités,...). De mon point de vue cependant, le concept est victime de son succès, car, après avoir ainsi défini l'objectif, Sen s'est bien gardé de préciser la méthode pour l'atteindre et surtout pour rendre conciliables (ne serait-ce que sur le plan budgétaire) toutes les interventions et dépenses publiques que « l'approche par les capacités » pourrait susciter. Si l'on s'en tient uniquement au domaine de l'éducation, on voit bien que, selon Sen, le concept rawlsien d'égalité réelle des chances ne peut suffire (école gratuite ou chèque éducation) ; encore faudrait-il vérifier que chaque enfant scolarisé soit susceptible de profiter réellement de l'école qu'il fréquente. Autrement dit, il faudrait vérifier, de manière aussi individualisé que possible, que chaque enfant est capable de convertir le capital humain mis à sa disposition en choix informé d'orientation (par exemple, pas de « plafond de verre » dans les milieux mal informés, c'est à dire pas d'autocensure en ce qui concerne les choix scolaires et professionnels ultérieurs). Vaste programme qui pourrait même justifier pour certains le principe de discrimination positive (quotas ou filières d'accès privilégiés pour catégories défavorisées), mais on peut alors sérieusement se demander si une application aussi radicale de l'approche par les capacités est encore fidèle au principe de l'égalitarisme libéral. Je laisse cette question ouverte, faute de temps, pour aborder maintenant le troisième auteur qui, dans le sillage de Rawls, approfondit de manière très originale le sillon de l'égalitarisme libéral : il s'agit de Serge-Christophe Kolm et de sa théorie de la « macrojustice ».

III / Serge-Christophe Kolm (2005) : l'exégète rigoureux de Rawls

Serge-Christophe Kolm est un économiste français, dont la bibliographie impressionnante concerne depuis 50 ans l'économie publique, la théorie des choix collectifs et l'économie normative, voire même la philosophie économique. Pour situer l'auteur, je rappellerai qu'il a publié il y a une vingtaine d'années un ouvrage consacré au bouddhisme (*Le bonheur-liberté*), un autre consacré à la théorie du don (*La bonne économie – La réciprocité générale*), mais ce n'est que plus récemment, en 2005, qu'il a condensé ses multiples travaux sur la justice sociale dans un ouvrage intitulé *Macrojustice*. Pour résumer sa philosophie générale, si une société fondée sur les préceptes bouddhistes de la maîtrise des

désirs n'est pas possible, si une société fondée sur la généralisation du don ne l'est pas non plus, alors une société fondée sur la justice sociale en économie de marché n'offre qu'un palliatif de troisième rang ; mais ce palliatif est néanmoins indispensable, car il s'agit de combiner la liberté avec la fiscalité et la redistribution des revenus dans un canevas cohérent et précis, qu'il appelle les transferts ELIE (« *Equal Labour Income Equalization* »). D'abord une description générale des schémas ELIE, ensuite un exemple et enfin quelques commentaires.

1°) De manière générale, les transferts ELIE doivent être établis de manière consensuelle, car ils visent à concilier la « liberté sociale », en tant qu'absence d'interférence contraignante d'autrui, et la redistribution des revenus qui *a priori* introduit une telle interférence (les allocations versées aux uns supposent des transferts prélevés sur les autres). La conciliation se fait dans le champ d'un « libéralisme processuel », distinct du libéralisme classique, en ce sens qu'il n'exclut pas la redistribution, mais en exige une forme spécifique. Les transferts ELIE comportent en effet une double dimension, individuelle et collective :

- En ce qui concerne la dimension individuelle, la redistribution doit prendre pour base des variables inélastiques qui ne modifient pas le comportement des personnes concernées (pas d'incitation à la fraude fiscale, ni d'exode des cerveaux, à l'inverse pas non plus d'incitation à l'oisiveté et à l'inactivité). Ces variables inélastiques sont les « ressources naturelles » des individus, c'est-à-dire leurs capacités personnelles à gagner un revenu en travaillant ; ce sont ces capacités personnelles qui vont servir de base à la taxation.
- Seconde dimension plus collective, l'individu ne vit pas seul, mais à l'intérieur d'une société d'hommes libres, à l'égard de laquelle il exprime son degré d'adhésion et de solidarité. Dans cette optique, il devrait pouvoir accepter qu'une part des revenus qu'il pourrait tirer de ses capacités productives soit donnée à la collectivité et partagée de manière égale.

2°) Voyons maintenant l'exemple qui se décompose en deux volets, imposition et redistribution :

- En ce qui concerne l'imposition, on peut dire, sans déformer la pensée de Kolm, que la proposition consiste à taxer le travail selon un principe analogue à la taxation foncière sur les propriétés bâties ou non bâties : on passe simplement du capital foncier au capital humain. Dans le cas d'un actif foncier, quel que soit l'usage qu'en fait le propriétaire, il doit payer une taxe fonction de sa valeur locative, qu'il le loue totalement, partiellement ou pas du tout. Dans la proposition de Kolm, il convient de taxer une estimation marchande des capacités de travail de l'individu, quel que soit le degré auquel il décide de les exploiter (en travaillant à temps plein, à temps partiel ou pas du tout). L'estimation marchande est, quant à elle, établie à partir du revenu qu'il pourrait tirer de ses capacités productives par une activité à temps plein. A quelle hauteur taxer ces capacités productives ? Cela aussi est à décider de manière consensuelle mais, par exemple, chacun pourrait peut-être accepter de donner à la collectivité l'équivalent d'une journée de son travail hebdomadaire (soit 20% de ses revenus de la semaine, si il travaille à temps plein sur cinq jours). Ce faisant, l'individu s'acquitte d'un impôt forfaitaire, variable d'un individu à l'autre en fonction uniquement des capacités productives de chacun, mais pas en fonction du niveau de revenu élevé qu'il atteint en travaillant beaucoup.
- En ce qui concerne le volet redistribution, la contrepartie est la suivante : chaque individu, qui a contribué à hauteur de ses capacités productives (si faibles soient-elles) au financement des transferts ELIE, reçoit en contrepartie de la collectivité la valeur

moyenne de tous les revenus issus (dans notre exemple) de cette journée de travail. En d'autres termes, les individus plus productifs que la moyenne s'acquittent d'un impôt forfaitaire net et les individus moins productifs que la moyenne reçoivent une allocation forfaitaire nette (tout le monde paye et tout le monde reçoit, mais le solde net du transfert est inversé, lorsqu'on passe des plus productifs aux moins productifs).

L'effet global de ce mécanisme est de réduire ainsi l'éventail des revenus individuels par le partage égalitaire de la valeur monétaire d'une même part (une journée de travail dans notre exemple) de la capacité productive propre à chacun. Bien entendu, la réduction de l'éventail des revenus serait plus forte, si le consensus pouvait se faire sur le partage égalitaire non pas de 20 %, mais de 40 % de ces capacités productives (l'équivalent de deux journées de travail hebdomadaire). Et, *a priori*, le « libéralisme processuel » de Kolm est compatible avec toutes les valeurs de ce coefficient, comprises entre 0 % (cas du libéralisme « classique » sans redistribution) et un plafond théorique évidemment très inférieur à 100% et variable d'une société à l'autre, selon le degré maximal de solidarité publique que tous les citoyens accepteraient de manifester par la voie de la redistribution.

3°) Terminons cette présentation très sommaire de la macrojustice de Kolm par deux commentaires - l'un théorique, l'autre tout à fait concret -, qui nous serviront de conclusion sur le courant de l'égalitarisme libéral dans son ensemble.

Au plan théorique, on peut dire que l'économiste Kolm, par sa proposition des transferts ELIE, précise et prolonge le « principe de différence » du philosophe Rawls. Il faut se souvenir en effet que la philosophie de l'égalité de Rawls trouve là ses limites, puisque le philosophe justifie, par le principe de différence, de justes inégalités de revenus, au nom de la nécessité d'inciter les individus les plus dynamiques à produire et à entreprendre; la stimulation de tels comportements, si elle est préservée, doit permettre de soulager d'autant mieux la pauvreté des individus les moins productifs. L'inconvénient de cette position, c'est qu'elle constitue une exception à la référence à l'égalité chez Rawls et qu'elle ne se traduit pas par une proposition très précise. L'avantage des transferts ELIE de Kolm, c'est qu'il semble relever ce double défi :

- D'une part, le coefficient de redistribution de Kolm s'appelle le « paramètre d'égalisation » et permet de préciser quel est le pourcentage des capacités productives personnelles dont les individus ont accepté le prélèvement pour être redistribué égalitairement³. De bout en bout, la référence à l'égalité reste bien présente chez Kolm.
- D'autre part, en complétant le principe de différence de Rawls par les transferts ELIE de Kolm, on dispose d'un schéma redistributif très précis qui vise à concilier incitation à produire et redistribution, schéma qui renforce la perspective de l'égalitarisme libéral dans lequel s'inscrivent les deux auteurs.

Mon second commentaire de conclusion sera de portée pratique immédiate. La théorie de la macrojustice, dans son volet taxation, suppose une fiscalité forfaitaire qui exonère de tout impôt et contribution le revenu que l'individu perçoit, en travaillant plus que ce qu'exige le financement des transferts ELIE. Par exemple, s'il s'agit de partager deux jours de travail hebdomadaire, les revenus que gagne l'individu en travaillant aussi les trois autres jours de la

³ Si k représente le « paramètre d'égalisation » (le pourcentage du revenu à plein temps transféré à la collectivité - 20 %, par exemple -), si w_i est le revenu de l'individu i lorsqu'il exploite ses capacités productives à plein temps et \hat{w} le revenu moyen de tous les individus lorsqu'ils travaillent à plein temps, le transfert ELIE est égal à t , tel que : $t = k (\hat{w} - w_i)$; t est l'allocation forfaitaire nette à percevoir par l'individu i , si $w_i < \hat{w}$, t est la contribution forfaitaire nette à verser, si $w_i > \hat{w}$. En tous les cas, lorsque l'individu travaille à temps plein ($l = 100\%$) ou à temps partiel (mais avec $l > k$), la part du revenu $(l - k)w_i$ de l'individu i reste totalement exonérée d'impôt.

semaine sont totalement exonérés d'impôt (taux marginal d'imposition nul). Bien entendu, il en est de même si l'individu accepte des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de travail à laquelle il est astreint dans son emploi à plein temps. En d'autres termes, si l'on s'intéresse aux heures supplémentaires, la théorie de la macrojustice aurait connu un début d'application à travers l'exonération fiscale des heures supplémentaires en vigueur en France depuis 2007, deux ans après la publication de l'ouvrage *Macrojustice* (2005) et, selon Kolm, cette concomitance dans le temps ne serait pas le fruit du hasard...

En ce qui me concerne, je ne me prononcerais pas sur l'influence, dans la période récente, de la théorie de la macrojustice sur la politique fiscale en France, mais je ne pouvais pas trouver meilleure illustration de la fécondité potentielle des théories de l'égalitarisme libéral, dont j'espère ainsi vous avoir donné un petit aperçu.

Bibliographie indicative :

- Gamel C. (1992) *Economie de la justice sociale. Repères éthiques du capitalisme*, Paris, Cujas, 135 pages.
- Gamel C. (2007) « Que faire de "l'approche par les capacités" ? Pour une lecture "rawlsienne" de l'apport de Sen », postface du numéro spécial consacré à Sen, *Formation Emploi* (revue du Céreq), n° 98, pp. 141-150.
- Gamel C. (2008) « Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles plus verbales que substantielles ? », *Cahiers d'économie politique*, n° 54, pp. 85-120.
- Gamel C. (2010) « Why should we debate the theory of macrojustice? » (avec M. Lubrano), introduction de l'ouvrage *On Kolm's Theory of Macrojustice – A Pluridisciplinary Forum of Exchange*, Gamel C. et Lubrano M. (eds), Springer Verlag, Heidelberg, 32 pages, à paraître; (version réduite en français sur le site du Greqam : « Pourquoi la théorie de la « macrojustice » mérite-t-elle qu'on en débattenne ? », *Document de travail Greqam*, n° 2007-02, 11 pages).
- Kolm S.-C. (2005) *Macrojustice. The Political Economy of Fairness*, Cambridge (U.K.), Cambridge University Press.
- Rawls J. (1971) *A theory of justice*, Cambridge, Harvard University Press; traduction française *Théorie de la justice* (1987), Paris, Seuil.
- Sen A.K. (1980) "Equality of what?" in McMurrin S. - ed. – *The Tanner lectures on human values*, vol. 1, University of Utah Press.